Q Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 20200040

qui remplace les preuves de dépôt n°A-9-7VTK9UM28 et A-0-ODF4GOVRA délivrées par le téléservice les 29 novembre 2019 et 10 février 2020

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation	
Monsieur Wilfrid DELALANDE La Beige 87330 VAL D'ISSOIRE	
Départements concernés :	
HAUTE-VIENNE	
Communes concernées :	
87330 VAL D'ISSOIRE	
La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :	OUI
Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :	
 une installation classée relevant du régime d'autorisation Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration. 	NON
une installation classée relevant du régime d'enregistrement	NON
une installation classée relevant du régime de déclaration :	OUI
Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	OUI
Demande d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) :	NON
Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :	NON
Demande de modification de certaines prescriptions applicables :	NON

Installations classées objet de la présente déclaration

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régim e ¹ (D ou DC)
2101-3	Elevage de vaches allaitantes	100	u	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par de organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration **lorsqu'elles sont incluses** dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Wilfrid DELALANDE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale complète 🦸	10 février 2020
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/